

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/030

**DÉLIBÉRATION N° 15/012 DU 3 MARS 2015 PORTANT SUR L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE DÉPARTEMENT "WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN" (BIEN-ÊTRE, SANTÉ PUBLIQUE ET FAMILLE) DES AUTORITÉS FLAMANDES DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE JUSTICE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Département "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin" des autorités flamandes;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

**A. OBJET**

1. Par les délibérations n°s 03/2008 du 23 janvier 2008 et 54/2013 du 10 juillet 2013, la Direction générale Maisons de justice du service public fédéral Justice et les maisons de justice locales ont été autorisées par le Comité sectoriel du Registre national à accéder au Registre national des personnes physiques, plus précisément au nom, aux prénoms, à la date de naissance, au sexe, au domicile principal et à la composition du ménage (et à leurs mutations), en vue de l'exécution de leurs missions en matière d'accueil des victimes, de médiation et d'accompagnement des auteurs de faits et de leurs missions de droit civil et de droit pénal. Par la délibération n° 13/107 du 5 novembre 2013, elles ont, par ailleurs, été autorisées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour.

2. En tant que successeur en droit flamand de la Direction générale Maisons de justice du service public fédéral Justice suite à la sixième réforme de l'Etat, le Département "Welzijn, Santé publique et Famille" des autorités flamandes souhaite obtenir un accès similaire aux deux banques de données à caractère personnel précitées. Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a déjà affirmé à ce propos que le successeur en droit du bénéficiaire d'une autorisation ne devait, en principe, pas demander de nouvelle autorisation pour autant qu'il reprenne une tâche ou une finalité pour laquelle son prédécesseur en droit bénéficiait d'une autorisation.
3. Par la délibération n° 104/2014 du 10 décembre 2014 du Comité sectoriel du Registre national, le Département "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin" des autorités flamandes a donc été autorisé à accéder au Registre national des personnes physiques pour les mêmes finalités que celles précitées.
4. Etant donné que le Département "Welzijn, Volkgezondheid en Gezin" des autorités flamandes entre également en contact, lors de la réalisation de ses nouvelles missions, avec des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, il a également besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.
7. La présente autorisation est accordée dans le respect des dispositions de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 concernant la méthode de travail à suivre en matière d'autorisations par les comités sectoriels dans le cadre des transferts de compétences suite à la sixième réforme de l'État.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Département "Welzijn, Volksgezondheid en Gezin" des autorités flamandes à accéder, dans le cadre de la réalisation de ses missions relatives aux maisons de justice, aux registres Banque Carrefour, par analogie à l'accès au Registre national des personnes physiques accordé conformément aux délibérations n°s 03/2008 du 23 janvier 2008, 54/2013 du 10 juillet 2013 et 104/2014 du 10 décembre 2014 du Comité sectoriel du Registre national. Cet accès devra s'effectuer dans le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).